



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune d'Hem-Lenglet (59)**

n°MRAe 2024-7685

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 3 avril 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Hem-Lenglet, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Hem-Lenglet, le dossier ayant été reçu le 4 janvier 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 janvier 2024 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Hem-Lenglet a pour objet de permettre l'extension de l'activité de compostage sur le site de la carrière existante. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2023.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU a été réalisée par le bureau d'étude Auddicé.

Actuellement la carrière et l'activité de compostage situées au sud-ouest de la commune occupent une superficie de 5,3 hectares sur les parcelles ZD 33, 34, 35, 80, 107 et 108. Elles sont identifiées au plan de zonage en secteur naturel Nc. Le site est accessible depuis l'entrée principale existante le long de la RD71 qui traverse d'ouest en est les communes d'Hem-Lenglet et de Fressies.

La demande de mise en compatibilité vise à :

- modifier le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) et son orientation 2 qui actuellement a pour objectif de préserver un cadre de vie rural de qualité et de maintenir le périmètre actuel de la carrière. La nouvelle rédaction permet le développement du site de la carrière ainsi que les activités qui y sont liées mais devront garantir la préservation du cadre de vie des habitants ;
- modifier le zonage afin de basculer 11,2 hectares de la zone A en zone naturelle Nc pour permettre une plateforme de compostage de 2,95 hectares.

Le projet n'est pas clairement défini dans le contenu de la demande comprenant une activité de compostage et une carrière, dont une ou des extensions sont envisagées. Une caractérisation plus précise est à fournir ce qui conditionne le champ de l'évaluation environnementale et les procédures d'instruction.

L'évaluation environnementale est très insuffisante. Elle présente globalement un état initial avec des informations peu pertinentes et une évaluation des impacts peu argumentée.

En premier lieu, le dossier doit justifier du choix qui conduit à classer 11,2 hectares de zone agricole A en zone naturelle Nc (carrières et activités connexes) pour un projet d'extension de seulement 2,9 hectares dans un contexte où les espaces agricoles doivent être préservés. S'agissant d'une mise en compatibilité, cette justification doit être apportée en lien avec la stratégie de l'exploitant de retenir un périmètre pour l'installation classée pour la protection de l'environnement largement supérieur à l'emprise de l'existant et de l'extension.

Les chapitres relatifs à la biodiversité, au climat et à la qualité de vie (paysage, bruit, nuisance, trafic) sont à revoir.

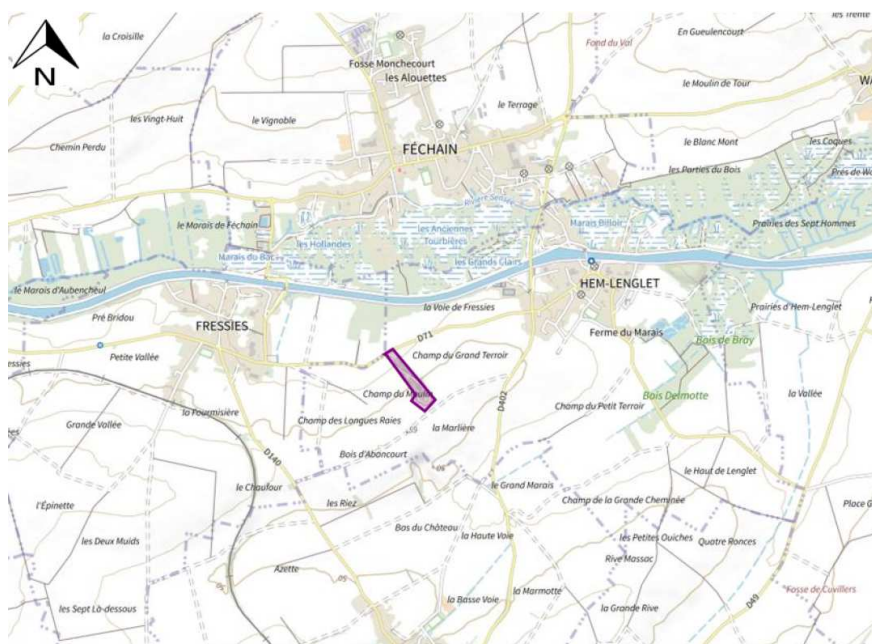
Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Hem Lenglet

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Hem-Lenglet a pour objet de permettre l'extension de l'activité de compostage de la carrière existante. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2023.

L'évaluation environnementale, incluse dans la notice de présentation, a été réalisée par le bureau d'étude Auddicé urbanisme.

Actuellement la carrière et l'activité de compostage situées au sud-ouest de la commune occupent une superficie de 5,3 hectares sur les parcelles ZD 33, 34, 35, 80, 107 et 108. Elles sont identifiées au plan de zonage en secteur Nc¹. L'activité de la plateforme de compostage a démarré en 2021. Située au nord du site, elle occupe une surface de 7 000 m². Le site sera accessible depuis l'entrée principale existante le long de la RD71 qui traverse d'ouest en est les communes d'Hem-Lenglet et de Fressies.



L'activité de compostage actuelle consiste à traiter des végétaux et des boues de station d'épuration ou d'industries alimentaires additionnés de craie. L'extension de la plateforme de compostage vise à passer d'une production de 2500 tonnes de compost par an à 4000 tonnes par an. Elle sera localisée en partie ouest du site actuel sur une partie de la parcelle ZD 32.

La zone de compostage sera composée d'une dalle béton étanche bordurée pour contenir les ruissellements sur la plateforme. Elle permettra de stocker les déchets verts en attente de broyage.

¹ Selon le règlement du PLU téléchargé via le portail de l'urbanisme, sont autorisées en zone Nc : « ... toutes les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'une carrière. Les activités connexes à l'exploitation de la carrière qui s'inscrivent dans la boucle vertueuse de l'économie circulaire et/ou de la transition énergétique ainsi que toutes activités contribuant à la transformation écologique et aux soutiens de l'agriculture sont également envisageables sans préjudice du respect des procédures administratives. En cas de remblaiement de la carrière, il doit être réalisé au niveau naturel du terrain avant exploitation de la carrière. »

La plateforme de compostage existante sur le site de la carrière sera réemployée pour réaliser la complémentation (mélange de craie et de compost) et permettre de stocker le produit fini en attente d'analyse. La plateforme s'accompagne de l'aménagement d'un parking de 100 m² perméable afin de permettre le chargement et le déchargement.

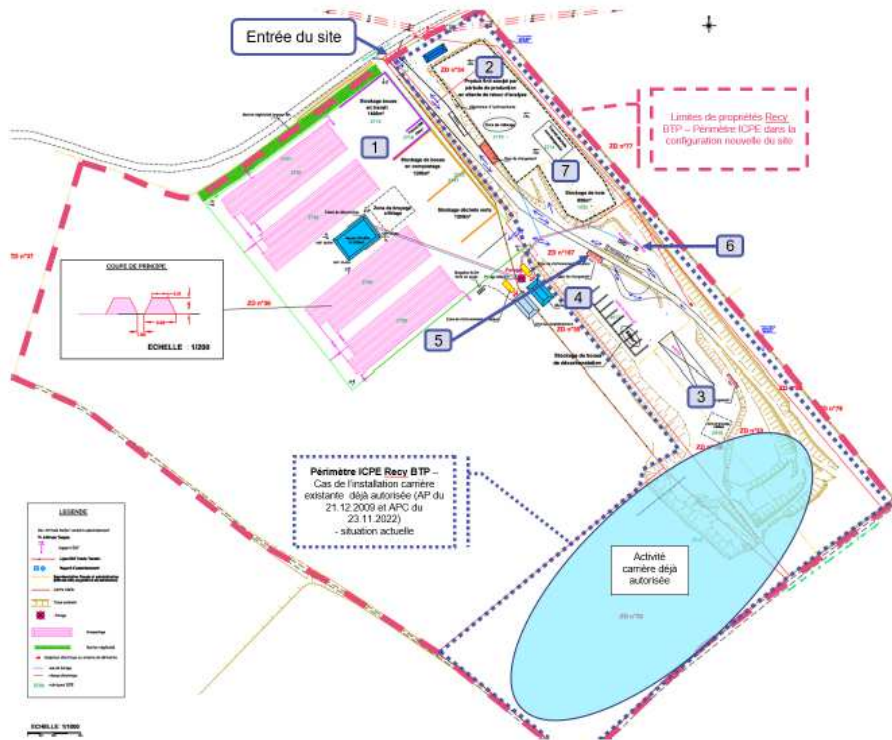
Le site n'est pas alimenté par le réseau d'eau potable de la ville.

Les eaux pluviales seront récupérées au niveau de la plateforme dans un fossé étanche de 500 m³, (500 m³ selon l'évaluation environnementale et 50 m³ selon l'annexe 17 de l'étude d'impact s'il s'agit du même bassin) ainsi que dans un bassin de rétention de plus 1000 m³. Les eaux pluviales et les jus de ruissellements issus de la décomposition des déchets végétaux seront collectés et réinjectés directement sur les andains (tas de déchets broyés en cours de décomposition).

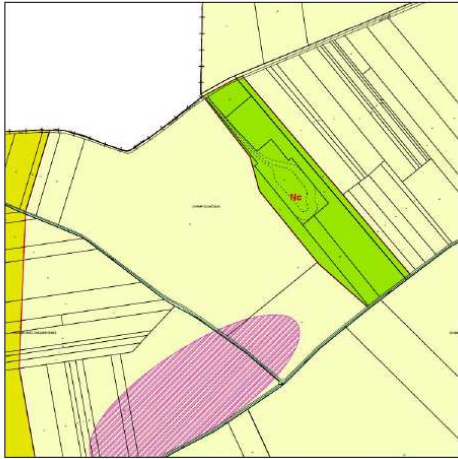
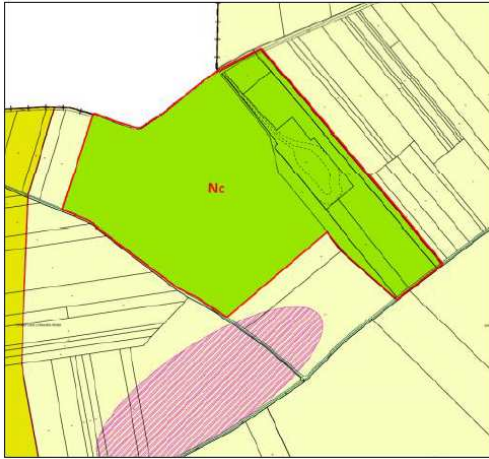
Le projet comprend la création d'un forage, afin d'anticiper les besoins en période d'étiage et de limiter les envols de poussières et de fournir de l'eau d'extinction en cas d'incendie. Le projet prévoit également la création d'un merlon végétalisé sur les abords de la parcelle le long de la route départementale 71

Plan de masse provisoire (rapport de présentation page 32)

Figure 8-1 : Projet Recy BP – Affectation au sol des activités nouvelles



Présentation du projet : périmètre de l'ICPE existante en pointillés bleus, périmètre de l'ICPE avec son extension en pointillés rouges (dossier d'autorisation environnementale page 27)

<i>Extrait du règlement graphique en vigueur</i>	<i>Extrait du règlement graphique adapté dans le cadre de la Déclaration de Projet :</i>
	
Nc = 5,3 ha	Nc = 16,5 ha

Evolution du zonage dans le cadre de la mise en compatibilité (notice de présentation page 42)

L'exploitation actuelle est autorisée pour une surface de 8,6 hectares dont 4,9, déjà exploités sont à remettre en état, et 3,7 hectares sont en cours d'extraction. La zone Nc actuelle représente une surface de 5,3 hectares.

La demande de mise en compatibilité vise à :

- modifier le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) et son orientation 2 qui actuellement a pour objectif de préserver un cadre de vie rural de qualité et maintenir le périmètre actuel de la carrière. La nouvelle rédaction permet le développement du site de la carrière. Les activités qui sont liées devront garantir la préservation du cadre de vie des habitants (page 10) ;
- modifier le zonage afin de basculer 11,2 hectares de la zone A en zone NC pour permettre une plateforme de compostage de 2,95 hectares.

Une demande de révision allégée du PLU est également prévue afin de mettre en cohérence le périmètre Nc avec l'arrêté d'exploitation de la carrière (rectification d'une erreur matérielle, lors de son élaboration, le PLU n'aurait pas intégré l'existence de la carrière).

Une demande d'autorisation environnementale aurait été déposée par l'exploitant le 16 janvier 2024 pour prévoir l'extension de cette activité. La MRAE n'a pas été saisie sur ce dossier à ce jour.

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 3 novembre 2021² motivée par :

- la nécessité d'étudier l'impact de la modification d'environ 11,4 hectares de zone A vers Nc ;
- la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°310007249 « Le complexe écologique de la vallée de la Sensée », de zones à dominante humide, de risques de remontées de nappe et de ruissellement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité.

La MRAE a été saisie pour la mise en compatibilité avec le projet de plateforme de compostage. Il est difficile de comprendre quelles sont les surfaces impactées par la demande de mise en compatibilité et celles de la future révision. La notice de présentation évoque pages 42 et 28 la nécessité de déclasser via la mise en compatibilité 11,25 hectares pour une extension de l'activité de compostage de seulement 2,95 hectares, ce qui n'est a priori pas cohérent. Cependant, au vu de l'emprise de l'ICPE (cf. plans supra), il semblerait que les 11,25 hectares correspondraient au périmètre de l'ICPE.

² [Décision n°2021-5755](#)



Figure 8. Projet d'extension de la carrière : Extrait du plan de zonage et vue aérienne

La surface identifiée en « erreur matérielle » qui devrait faire l'objet d'une procédure complémentaire n'est ni localisée ni quantifiée. Au vu de l'étude d'impact (page 21) et des plans supra, il semblerait que l'erreur matérielle concerne deux parcelles au sud du site correspondant à l'activité de carrière déjà autorisée, actuellement classée en zone agricole (A). La notice de présentation et l'évaluation environnementale évoquent indistinctement la mise en compatibilité et la révision du PLU. L'étude faune flore page 56 présente une révision allégée qui porterait sur une surface de 3,3 hectares (passage de 5,3 à 8,6 hectares de zone Nc) et une mise en compatibilité pour une surface de 11,4 hectares.

La commune n'expose pas pour quelles raisons il n'a pas été envisagé de réaliser l'ensemble des modifications d'urbanisme en lien avec le projet dans le cadre d'une seule procédure de modification (ou de révision).

La multiplication des procédures de modification/révision du plan local d'urbanisme pour un seul projet et l'absence de procédure commune avec une évaluation environnementale commune nuit à la lisibilité de la démarche et à l'évaluation de l'ensemble des impacts des modifications du PLU et du projet.

Si l'étude d'impact faune-flore vise le périmètre de la mise en compatibilité et de la révision allégée du PLU, l'évaluation environnementale intégrée à la notice de présentation de la mise en compatibilité (MEC) ne concernerait que le périmètre de la MEC au vu des cartographies.

L'autorité environnementale avait conseillé à la commune de réaliser une évaluation environnementale commune pour la procédure de mise en compatibilité du PLU et la procédure d'autorisation du projet. Le dossier présenté comprend l'évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du PLU et sa révision et les divers documents déposés dans le cadre de l'autorisation de projet de plateforme de compostage (dont l'étude d'impact) mais il n'y a pas eu de saisine unique sur une évaluation environnementale commune au compostage, à la carrière et la révision du PLU.

Selon les informations portées à la connaissance de l'autorité environnementale, une demande d'autorisation environnementale de la carrière a été déposée par l'exploitant le 16 janvier 2024. Le classement de l'installation au titre de la législation des installations classées est en cours de

clarification dans le cadre de l'instruction : du fait des intrants et du tonnage prévu, l'installation pourrait relever de l'autorisation au titre des rubriques 2780-3 (compostage de déchets non dangereux) et 3532 (valorisation (ou mélange de valorisation et élimination) de déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature ICPE.

Le présent avis porte essentiellement sur l'évaluation environnementale intégrée à la notice de présentation de la mise en compatibilité. Au vu de ses insuffisances, des éléments de l'étude d'impact ont été intégrés ponctuellement dans le présent avis.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Audiccé urbanisme. Cette évaluation environnementale est très insuffisante, notamment concernant la prise en compte de l'état initial, l'évaluation des impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), quelle que soit la thématique. Elle ne reprend pas suffisamment les éléments de l'étude d'impact de l'autorisation environnementale du projet qui devraient être intégrés dans l'évaluation environnementale s'agissant d'une mise en compatibilité. Les impacts ne sont pas ou peu caractérisés (directs, indirects, induits, faibles, moyens ou forts) et font en général l'objet d'une à deux lignes, sans être étayés par un argumentaire abouti.

Une synthèse d'une demi-page (page 120) présente des conclusions qui ne sont pas systématiquement présentes dans le chapitre 4 relatif à l'évaluation environnementale puis est poursuivie par un extrait de l'étude faune flore (impacts et mesures ERC (éviter, réduire et compenser) alors que la séquence ERC devrait faire partie de l'évaluation environnementale.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de la mise en compatibilité du PLU est présenté dans un fascicule séparé. C'est un extrait de la notice de présentation qui reproduit les mêmes incohérences sur le mélange des procédures de mise en compatibilité et de révision. L'état initial et les enjeux sont résumés en une demi-page (page 15 du résumé non technique). Les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas décrites.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par un exposé de la justification des choix effectués, des cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet d'extension de carrière, d'étayer les informations sur l'état initial et les impacts ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

Le résumé non technique du dossier d'autorisation environnementale réalisé par le bureau d'étude TAUW a également été fourni. Celui-ci n'est pas autoportant. Il ne présente ni ne décrit le projet et ne permet pas de comprendre celui-ci. Il rappelle essentiellement la situation géographique du projet et liste dans des tableaux résumés l'état initial, les impacts attendus et les mesures de réduction envisagées sans aucune cartographie permettant de comprendre et de visualiser les enjeux.

L'autorité environnementale recommande de revoir ce document afin que celui-ci permette de comprendre le projet et qu'il puisse donner une vision claire des enjeux et des impacts en utilisant notamment des cartographies.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans la notice de présentation page 47.

L'analyse porte essentiellement sur la compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrésis. Certains items sont balayés sans explication, par exemple, l'orientation 1.6 sur la prise en compte du Plan-Climat ou l'orientation 2.1 sur la protection des cœurs de nature.

Pour certaines orientations, les explications manquent de cohérence. Par exemple pour l'orientation 1.4 sur le maintien du caractère agricole du territoire, le dossier justifie le passage des 11,25 hectares de zone A en zone NC en indiquant que 8,25 hectares de cette surface seront maintenues en agriculture. On s'interroge alors sur la nécessité de changer ce zonage pour y permettre des activités liées à la carrière.

Aucune analyse n'est faite au regard du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Cambrésis, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois- Picardie 2022-2027, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec l'ensemble des documents de rang supérieurs opposables à la commune d'Hem-Lenglet.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les scénarios et la justification des choix ne sont pas traités dans la notice de présentation, ni dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Le dossier ne traite que de l'intérêt public majeur du projet d'extension de l'activité de compostage de la carrière. Pourtant le document d'urbanisme pourrait justifier le choix du zonage des parcelles, les surfaces de zones agricoles à basculer en zone Nc (plus de 11 hectares pour une activité prévue sur 2,95 hectares) ou encore les dispositions du règlement écrit qui pourraient réduire les impacts du projet.

Aucune démarche itérative n'est menée et aucune réflexion sur la séquence éviter, réduire compenser n'est envisagée.

À noter que le dossier d'autorisation environnementale n'a pas non plus mené cette réflexion. L'étude d'impact ne consacre aucun chapitre exposant des scénarios ou justifiant des choix. S'agissant d'une mise en compatibilité, il aurait pu être envisagé que la justification du scénario relève plus du projet que de la mise en compatibilité du PLU. Dans le cas présent, la consommation d'espace est supérieure à la superficie nécessaire au projet d'extension du simple compostage et l'étude d'impact n'indique pas les principales raisons du choix effectué (cf. [R.122-5-II-7°](#) du code de l'environnement) et notamment pourquoi le périmètre de l'installation de carrière et de compostage présente une emprise qui dépasse les besoins du projet présenté.

L'autorité environnementale recommande de justifier, en lien avec le pétitionnaire, les raisons de prévoir une emprise aussi importante pour le périmètre de l'installation de carrière et de compostage et le cas échéant, d'envisager de réduire l'évolution du zonage en lien avec les besoins avérés pour l'installation de carrière et de compostage et la nécessité de préserver les espaces agricoles.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Les modifications apportées par la commune prévoient d'une part, via le PADD, de ne plus s'opposer à l'extension de la carrière de la société RECY - BTP – ENVIRONNEMENT et, d'autre part, de classer 11,25 hectares (14,7 au total avec les autres procédures) de zone agricole en zone Nc où, en plus des carrières, sont autorisées, selon le règlement écrit, « les activités connexes à l'exploitation de la carrière qui s'inscrivent dans la boucle vertueuse de l'économie circulaire et/ou de la transition énergétique contribuant favorablement à la transformation écologique ».

En conséquence la pérennité de l'activité agricole sur les 8,6 hectares classés en zone Nc n'est pas garantie, car elle est incluse dans un périmètre de l'installation classée étendu tel qu'envisagé dans le cadre de la procédure d'autorisation (cf. cartographie supra).

Le zonage proposé dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité permettra donc sur le principe une artificialisation des sols et notamment leur imperméabilisation sur une surface de plus de 11 hectares et est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une modification des écoulements des eaux, une disparition des sols et une diminution des capacités de stockage de carbone.

La justification de la modification de zonage d'une si grande surface n'est pas justifiée au regard de des éléments du projet d'extension.

L'évaluation environnementale (page 76) considère que « l'incidence est faible à moyenne sur l'occupation des sols, d'autant que le déclassement concerne 11,2 hectares de la zone agricole A au profit d'un secteur naturel Nc, soit 3,8% de la zone agricole A », alors que dans le même temps, l'analyse des impacts sur les services écosystémiques qualifie de très fort les impacts de la plateforme de compostage sur le maintien de la qualité des sols, la régulation du climat, le contrôle de l'érosion.

En conclusion, l'évaluation des impacts ne prend pas en compte la totalité de la zone Nc et son avenir possible au regard de la destination des sols permise par le règlement, et minimise l'incidence au prétexte qu'il y a d'autres terres agricoles sur la commune.

L'autorité environnementale recommande :

- de justifier les besoins en foncier estimé pour le développement de l'activité de la carrière et ses installations et démontrer que cela correspond aux besoins réels de celle-ci s'agissant d'une mise en comptabilité dans le cadre d'une déclaration de projet ;*
- de réévaluer les enjeux et les impacts et d'approfondir la réflexion concernant la consommation d'espace permise par le PLU en lien avec la consommation d'espace effectivement nécessaire pour le projet.*

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti, la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme, l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction et le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU aborde le climat page 86. Elle fournit des informations sur les températures et la pluviométrie locale et sur l'évolution climatique en général sans faire de lien avec le projet de modification de zonage et l'activité qui va en découler. Il n'y a pas de conclusion sur les impacts dans ce chapitre. Dans la synthèse, page 120, les incidences sont qualifiées de nulles sans aucune démonstration à l'appui.

L'étude d'impact de l'autorisation environnementale va un peu plus loin, en détaillant les impacts de la phase chantier, de la phase exploitation et du trafic engendré par l'accroissement de l'activité. Néanmoins, aucun bilan des gaz à effet de serre n'est réalisé et les impacts ne sont pas qualifiés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de modification du PLU ;*
- *après une réévaluation des impacts, de définir des mesures permettant a minima, de maintenir les capacités de stockage de carbone du territoire³ (exemple renaturation).*

II.4.3 Paysage, patrimoine

Le paysage est un thème intégrateur mêlant les approches paysagères et environnementales. Support de différents enjeux du territoire, il permet de mener une réflexion transversale sur les grandes orientations et préconisations sur les espaces agricoles et naturels, la trame verte et bleue, les espaces boisés, les lisières, la nature en ville, les zones humides, le cadre de vie et la santé, l'adaptation au changement climatique etc.

Le projet s'installe sur une plaine agricole type Openfield, avec un paysage plan et très linéaire. Aucun site classé ou inscrit n'est présent dans un rayon de 10 kilomètres.

Le dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU évoque le sujet paysage et patrimoine aux pages 72 et suivantes. Après un rappel général issu de l'atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais, l'étude conclut en quelques lignes à l'absence d'incidences grâce à la mise en place d'un merlon planté.

³https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4351_avis_plui_valenciennes.pdf pages 26 et 27

Le dossier ne présente aucune information sur le paysage proche, aucune photo, aucune description des caractéristiques du merlon (hauteurs, plantations...).

L'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale pages 27 et suivantes, présente également un état initial succinct mais plus complet sur le paysage proche. Elle conclut également à l'absence d'incidence grâce au merlon végétalisé, la hauteur limitée des andains (moins de trois mètres) et à l'éloignement des habitations et des sites à enjeux proches.

Cette étude manque également de supports telles que photographies et photomontages et d'éléments descriptifs quant aux mesures d'atténuation telles que le merlon. L'impact du merlon végétalisé dans un paysage agricole où peu de structures verticales sont présentes aurait dû être examiné.

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet paysage :

- *en intégrant des photographies du site et des vues proches et lointaines et de décrire plus précisément le merlon envisagé, localisation, hauteur, aménagement paysager... et de présenter quelques photomontages permettant d'apprécier l'impact paysager ;*
- *en intégrant l'ensemble du projet, y compris le merlon.*

II.4.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dont la ZNIEFF n°310013264 « Marais de la Sensée entre Aubigny-au-Bac et Bouchain » située à environ 300 mètres du projet, des réservoirs et corridors de biodiversité, des zones humides à moins de 80 mètres et quelques petits massifs forestiers.

Quatre sites du réseau européen Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres :

- la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut (à environ 13 km);
- la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR3100507 - Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (à environ 15 km) ;
- la ZSC n°FR3100506 - Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux (à environ 19 km) ;
- la ZSC n°FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe (à environ 18 km).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude faune flore réalisée par le bureau d'études Auddicé datée de novembre 2022 est jointe en annexe du dossier de mise e compatibilité.

L'évaluation environnementale présente dans la notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU est très succincte. Les milieux naturels sont traités à partir de la page 110. L'étude se limite à citer les cartographies des habitats naturels d'ARCH⁴ et à indiquer que le projet est en dehors des zones à dominantes humides. Concernant les sites Natura 2000, l'étude considère qu'elles sont trop éloignées pour que le projet ait une incidence sur ces sites. Page 120, les incidences sont jugées faibles à très faibles. Un extrait de l'étude faune flore est ensuite présenté page 122.

Dans l'étude d'impact de l'autorisation environnementale du projet (pages 31 et suivantes), seul un inventaire des sites à enjeux connus est réalisé (ZNIEFF, sites Natura etc). Les éléments de l'étude faune flore ne sont pas utilisés. Elle conclut avec un paragraphe de quelques lignes qui explique que le site de projet est suffisamment éloigné des zones protégées et ne détruit pas de milieux naturels. En conséquence les impacts sont considérés comme faibles.

L'étude faune-flore dans son diagnostic, réalisée sur un périmètre qui reprend les surfaces de la mise en compatibilité et de la future révision, identifie la présence :

- du Cynoglosse officinal et du Mouron bleu, espèces végétales non menacées mais peu communes et patrimoniales en Hauts-de-France ;
- de 22 espèces d'oiseaux protégées et de plusieurs espèces d'oiseaux à enjeux comme l'Alouette des champs (quasi menacée en Nord-Pas-de-Calais, baisse de la population de 25 % en 18 ans en France), le Bruant proyer, espèce protégée (en danger en Nord-Pas-de-Calais, en déclin depuis 1989 en France), le Bruant jaune protégé nationalement, (vulnérable au niveau national et en Pas-de-Calais, en fort déclin (45 % de population ces dix dernières années)), la Linotte mélodieuse, protégée nationalement également (vulnérable en Nord-Pas-de-Calais, en déclin depuis 1980). L'étude note également la présence à proximité du site de vanneaux huppés en parade nuptiale et en migration post nuptiale, et du Chardonneret élégant ;
- de trois espèces de chauves-souris : Sérotine commune, Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle commune et un complexe de Sérotines et Noctules indéterminées. Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées et l'évolution de leur population est inquiétante. Ainsi, entre 2006 et 2019, la Sérotine commune a perdu 30% de ses effectifs, la Pipistrelle de Nathusius 46 %, et la Noctule commune accuse une diminution de 88 %. L'étude faune flore considère que la zone d'étude constitue une zone de chasse pour les chauves-souris d'une manière générale mais minimise l'impact (faible) considérant la diversité des espèces limitées.

Malgré un inventaire présentant des espèces à enjeux dont certaines protégées, les enjeux sont considérés comme modérés à faibles pour les oiseaux (page 43), ainsi que les chauves-souris (page 48).

4 Le projet ARCH permet la réalisation des cartographies des habitats naturels couvrant le Nord-Pas-de-Valais et le comté du Kent (<https://arch.hautsdefrance.fr/>)

Aucune recherche d'amphibien n'a été réalisée en absence de zone en eau sur le site. Pourtant, une zone humide importante et des boisements se trouvent à proximité et le site pourrait être un lieu de déplacement.

L'étude ne fait pas le lien entre les différentes espèces trouvées et l'environnement du site (boisement, zone humide ou la carrière) afin d'identifier le rôle fonctionnel du site dans son environnement plus large. En effet, les carrières sont souvent des lieux favorables à la biodiversité où nichent les oiseaux comme les Hirondelles ou des rapaces et où l'on peut trouver le lézard des murailles ou encore des batraciens dans des trous d'eau.

L'autorité environnementale recommande :

- de réévaluer les enjeux au regard de la présence d'espèces protégées et de leur patrimonialité ;
- de compléter l'état initial avec une analyse du fonctionnement écosystémique du site et ses liens avec les autres milieux à proximité (ZNIEFF, zones humides, boisements, carrière et les espèces présentes).

➤ Prise en compte de l'environnement

L'évaluation des impacts (pages 58 et suivantes) conclut à des impacts allant de faibles à modérés, notamment pour les oiseaux pour lesquels des perturbations, et un risque de destruction d'œufs et d'habitats de reproduction est possible (page 59).

L'étude propose des mesures d'évitement et de réduction (page 63 et suivantes) qui sont reprises dans l'évaluation environnementale de la notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU. Cependant, aucune de ces mesures n'est inscrite dans le règlement du PLU et seul le carrier dispose des moyens de les mettre en œuvre. Ces mesures ne sont pas reprises dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale : les impacts, jugés faibles, ne demandent pas de mesures d'évitement ou de réduction selon l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique sur la biodiversité afin de garantir les mesures d'évitement et de réduction identifiées dans l'évaluation environnementale.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 77 de l'étude faune flore et page 117 de la notice de présentation. Les sites Natura 2000 ZSC n° FR3100507 « Forêts domaniales de Raismes / Saint-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » et ZPS n° FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » sont évoqués. Les autres sites, et notamment la ZSC n° FR3100506 Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux, situés à moins de moins de 20 kilomètres⁵, ne sont pas pris en compte. Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁶ ont été analysées pour les deux sites identifiés. L'étude ne conclut pas sur l'absence d'incidences sur ces sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'incidences en intégrant l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres.

5 Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

6 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

II.4.5 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune d'Hem-Lenglet est traversée par le canal de la Sensée et la Sensée. Le territoire est concerné par de nombreuses zones humides, de part et d'autre du canal, dont une à environ 100 mètres du site du projet de l'autre côté de la route départementale 71. L'ensemble de ces zones humides est identifiée à enjeux au SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Sensée.

La commune est à enjeux eau potable et le territoire est identifié comme étant en tension quantitative à moyen terme.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'évaluation environnementale de la notice de présentation de la mise en compatibilité ne présente aucune recherche de zone humide. L'emprise du projet n'est pas en zone à dominante humide du SDAGE ou du SAGE de la Sensée mais ces zonages ne sont pas exhaustifs. Il conviendrait de s'assurer de l'absence de zones humides avant d'envisager un changement de zonage vers un zonage défavorable aux zones humides.

L'autorité environnementale recommande de vérifier l'absence de zone humides sur l'emprise concernée par la mise en compatibilité du PLU.

Le projet d'extension de la plateforme prévoit de récupérer les eaux pluviales par des fossés étanches et un bassin de rétention. Le projet comprend également la création d'un forage. Le dossier présente peu de données sur celui-ci. Les prévisions de volumes prélevés sont de 1400 m³ mais sans indiquer sur quelle échelle de temps (page 64).

Le dossier d'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale page 47 et suivantes est plus complet. Il détaille l'absence de réseau d'eau potable et d'assainissement sur le site et la fourniture de l'eau par un forage pour un besoin de 1 100 m³ par an. En revanche l'étude ne mentionne pas la nappe prélevée, ni les impacts sur les milieux humides et la ressource en eau. L'étude d'impact mentionne un forage « nouvellement créé » (page 43) et l'annexe 18 concerne présente des documents relatifs à la création d'un forage d'essai sans donner plus d'informations sur les caractéristiques du forage. Il est rappelé (à l'attention de l'exploitant de la carrière) qu'au titre de l'autorisation environnementale unique, la déclaration de forage pour prélèvement d'eau doit être intégrée au dossier d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement s'agissant du même projet.

Il est également indiqué que les eaux usées seront les eaux de ruissellement issues de l'arrosage des andains, et des pistes ainsi que les jus issus de l'extension seront dirigés vers un bassin central de 1108 m³ avant d'être réemployées pour arrosage des produits à composter ou évacuées en filière agréée. Le volume du bassin est dimensionné pour accueillir une pluie centennale correspondant à une hauteur d'eau de 80 cm (page 44). Selon l'annexe 17 de l'étude d'impact, cela correspondrait à un volume de 1 135 m³ qui seraient stockés dans le fossé de décantation (50 m³) et dans le bassin (1 108 m³). Enfin, la plateforme permettrait de contenir un volume de 6 758 m³ (hors bassin) compte tenu de ses caractéristiques (dimensions et forme en pointe de diamant).

L'autorité environnementale que les enjeux relatifs à la consommation d'eau au travers du forage et à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées doivent être présentés de manière plus approfondie a minima dans l'étude d'impact du projet.

II.4.6 Cadre de vie et santé

La nouvelle installation est susceptible d'engendrer une hausse du trafic, du bruit, des odeurs et des poussières.

➤ Concernant le trafic

L'évaluation environnementale de la notice de présentation aborde rapidement les déplacements des habitants de la commune d'Hem-Lenglet avec des données INSEE de 2019 (page 93). En revanche aucun bilan de circulation sur la D71 n'est apporté. Il est précisé que le projet d'extension de l'activité ne va générer aucun flux de véhicules supplémentaires par jour engendrant une incidence faible.

L'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale (page 53) présente des études trafics issues de données DREAL pour différents axes (autoroute A2, 643 et D630). Aucune étude trafic pour la D71, qui dessert le site et traverse les communes d'Hem-Lenglet et de Fressies, n'a été réalisée. Il est indiqué qu'il y aura une augmentation du trafic pendant les quatre mois de la phase chantier, mais celle-ci n'est pas quantifiée. Pendant la phase d'exploitation, il est prévu 4 à 6 poids lourds supplémentaires pour les apports de déchets verts et 6 à 8 pour la livraison de produits normalisés, soit 10 à 15 poids lourds entrants sur le site. Les transports pour le levage du compost fabriqué ne sont pas renseignés. La conclusion évoque un doublement du trafic poids lourds par rapport à la situation actuelle par la mise en œuvre du projet pouvant engendrer une augmentation de circulation notable sur la D71.

En l'état, et notamment compte tenu d'une absence de caractérisation de l'état initial, les dossiers (mise en compatibilité et projet) n'évaluent pas l'impact qui sera généré par la circulation supplémentaire (encombrement, bruit, pollution) pour les habitants des communes d'Hem-Lenglet et de Fressies. L'affirmation d'impact faible n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état initial par des données trafics sur la D71 au niveau de la commune d'Hem-Lenglet et de Fressies ;*
- *de compléter les estimations d'augmentation de trafic en ajoutant le trafic lié au départ du compostage ;*
- *d'évaluer les impacts de cette augmentation de trafic en matière de circulation, de bruit et de qualité de l'air.*

➤ Concernant la qualité de l'air

Une étude relative aux retombées atmosphériques et poussières en ambiance a été réalisée en avril 2021 par le bureau d'études DEKRA, mandaté par la société RECY - BTP – Environnement. Cette étude conclut que « les activités de la carrière semblent avoir peu d'effet sur les retombées atmosphériques et de poussières aux différents points de mesure » situés de part et d'autres du site. La notice du rapport de présentation et l'étude d'impact reprennent cette conclusion.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

L'évaluation environnementale de la notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU n'examine pas l'impact de la mise en compatibilité en matière de nuisances olfactives. L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale traite ce sujet pages 76 et suivantes. Le dossier ne présente pas l'état initial de l'activité actuelle. Il parle de l'activité de carrière non émettrice mais pas de l'activité existante de compostage. Il décrit les différentes sources émettrices possibles de l'activité à savoir, les andains, les boxes de stockage des boues de la station d'épuration et l'aire de stockage des boues de station d'épuration en transit.

Le dossier n'explique pas si le stockage des boues se fait à l'air libre. Le merlon végétalisé serait un outil afin de limiter la dispersion des odeurs (page 75). Cette affirmation doit être étayée.

Le dossier considère que les premières habitations étant situées à 700 mètres et dans une direction non préférentielle pour les vents, les impacts olfactifs seront limités. Cette affirmation doit également être étayée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale, en lien avec l'exploitant de l'activité de compostage et son étude d'impact :

- *par un état initial des émissions olfactives actuelles consécutives à l'activité de compostage déjà en place :*
- *une étude spatialisée démontrant que la mise en œuvre de la nouvelle installation ne va pas exposer la population d'Hem-Lenglet ou de Fressies à des nuisances olfactives.*